

CURRICULUM VITÆ

Grégori PUYDEBOIS

16, rue de Champvallan
89300 Chamvres
Tél : 06.48.44.01.49
Courriel : puydebois.gregori@yahoo.fr

Né le 10 mars 1987 à Paris 14e
Nationalité française



FORMATION UNIVERSITAIRE

- 2014-2019** **Doctorat en droit**, Université de Bordeaux (C.E.R.C.C.L.E. – EA 7436)
Thèse sous la direction de Monsieur le Professeur Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, portant sur ***La transparence de la vie publique en France***, soutenue le 15 novembre 2019.
Jury composé de : Elsa FOREY, Professeur à l'Université de Franche-Comté ; Patrick GAÏA, Professeur à l'Université Aix-Marseille, *rapporteur* ; Jean-Louis NADAL, Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Professeur à l'Université de Bordeaux, *directeur de thèse* ; Romain RAMBAUD, Professeur à l'Université Grenoble-Alpes, *rapporteur*, Charles-Edouard SENAC, Professeur à l'Université de Bordeaux.
- 2013-2014** **Master II Recherche « Droit public fondamental »** (Mention Bien), Université de Bordeaux.
Sujet de mémoire : *Les propositions de loi constitutionnelles : enjeux théorique et pratique après la révision du 23 juillet 2008*, sous la direction de Monsieur le Professeur Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN
- 2012** **Licence en Droit**, Université Montesquieu-Bordeaux IV
Licence d'Administration publique, Institut d'études politiques de Bordeaux
- 2005** **Baccalauréat scientifique**, Lycée Marie Laurencin à Mennecy

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

2018-2019 :

- Enseignant contractuel**, Lycée du Parc des chaumes, Avallon
- Cours de droit, 1^{ère} STMG
 - Cours de management des organisations, 1^{ère} STMG et T^{ale}STMG
 - Cours d'économie-gestion en lycée professionnel.

2015-2016 : Doctorant contractuel, Université de Bordeaux

- Travaux dirigés de **droit des libertés fondamentales**, 3^{ème} année de Licence (30 heures). Cours de Monsieur le Professeur Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN.
- Travaux dirigés de **droit constitutionnel**, 1^{ère} année de Licence (30 heures). Cours de Monsieur le Professeur Fabrice HOURQUEBIE.

2014-2015 : Doctorant contractuel, Université de Bordeaux

- Travaux dirigés de **droit constitutionnel**, 1^{ère} année de Licence (60 heures). Cours de Monsieur le Professeur Fabrice HOURQUEBIE et de Madame le Professeur Marie-Claire PONTHEOREAU.

2013-2014 : Doctorant contractuel, Université Montesquieu-Bordeaux IV

- Travaux dirigés de **droit constitutionnel**, 1^{ère} année de Licence (60 heures). Cours de Monsieur le Professeur Fabrice HOURQUEBIE et de Madame le Professeur Marie-Claire PONTHEOREAU.

ACTIVITES DE RECHERCHE

Publications (v. *infra*, résumé des travaux de recherche)

- «Le dialogue entre les cultures juridiques au Burundi. L'exemple des Bashingantahe », in G. OTHIS (dir.) *La rencontre des systèmes juridiques autochtones et étatiques. Confrontation ou coopération ?*, Presses de l'Université Laval, 2019, pp. 47-71.
(joint au dossier).
- « Retour sur un progrès : la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaire », 2019, 16 pages, proposé à la publication
(joint au dossier).

Communications orales

- «La résolution des conflits au Burundi : quels rôles pour les Bashingantahe ? », *Crise et pluralisme juridique*, colloque organisé par le C.E.R.C.C.L.E. en partenariat avec l'Université d'Ottawa à Bordeaux, 8 et 9 novembre 2018.
- «Le dialogue entre les cultures juridiques au Burundi. L'exemple des Bashingantahe », *Rencontre des équipes du projet Legitimus*, colloque organisé par l'Université d'Ottawa à Montréal, 28 et 29 mai 2017.

Travaux de recherche collective

- **2015-2018** : Membre du projet de recherche « État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité » porté par l'Université d'Ottawa, l'PAUF, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et le Ministère des affaires étrangères français. Sous-projet « Gestion de la pluralité juridique et pacification des rapports sociaux en Afrique francophone » dirigé par le Professeur Fabrice HOURQUEBIE et Pauline GERVIER, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Novembre 2015 **Formation de l'URFIST de Bordeaux, veille documentaire**
Université de Bordeaux

ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET ASSOCIATIVES

2015-2019 **Membre** actif de Ad Hoc, Association des doctorants et docteurs en droit de l'Université de Bordeaux

2017-2018 **Membre** de l'A.F.D.C., Association française de droit constitutionnel

2018-... **Représentant** suppléant au conseil d'unité de recherche du C.E.R.C.C.L.E.

2013-2014 **Représentant** étudiant au Conseil d'administration de l'Université de Montesquieu-Bordeaux IV.

2012-2013 **Représentant** étudiant au Conseil des études et de la vie universitaire de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

1^{er} février 2017 **Conférence** sur le thème de « la transparence en politique » dans le cadre de la Chaire « L'éthique » organisée par l'Université Populaire de Bordeaux.

15 novembre 2016 **Communication orale et participation à une table ronde** organisée par le Réseau Aquitain des Jeunes Africains à la Maison des Suds (Université Bordeaux-Montaigne) sur le thème : « Pluralisme juridique et règlement des conflits au Burundi: le cas des Bashingantaha ».

LANGUES

Anglais : bon niveau (lu, écrit, parlé)

Espagnol : débutant

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE RECHERCHE

I/ Thèse de doctorat

- ***La transparence de la vie publique en France***, thèse Bordeaux, soutenue le 15 novembre 2019 (joint au dossier. Document 1).

La transparence de la vie publique peut être considérée comme un corpus de texte contraignant. Son point de départ réside dans les lois du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique. Première réglementation et premier contrôle sur les campagnes électorales et les partis politiques, cette transparence doit son apparition aux scandales politiques causés par la corruption systémique des années 1980. Il existe donc un corpus de texte dense, détenant un point de départ, mais pas de point d'arrivée. En effet, la transparence continue d'inspirer des modifications à l'ordre juridique et tend toujours davantage à déborder son champ d'application initial. Un des intérêts de ce sujet tient à ce que la transparence n'est plus seulement qualifiée de politique mais de publique. Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence *de la vie publique* marquent ce changement d'un point de vue sémantique et ont invité à retenir comme champ d'étude l'ensemble des personnes participant de manière décisive à la décision publique intéressant l'intérêt général.

Par ailleurs, qu'ils soient politiques ou doctrinaux, les discours entourant la production de cet ensemble normatif relie la transparence à des enjeux fondamentaux : la moralité et l'exemplarité des responsables publics notamment, la confiance des citoyens envers les responsables et les pouvoirs publics ou encore la participation des citoyens aux affaires publiques, avec un lien quasi-naturel qui est traditionnellement établi entre transparence et démocratie.

La transparence de la vie publique porte donc, pour l'essentiel, sur des enjeux qui n'ont rien de nouveaux. Depuis toujours, en république, on se soucie des vertus des responsables publics, de leur intégrité et de leur honnêteté, et des mécanismes juridiques ont été institués pour s'assurer que leur seul but soit de servir l'intérêt général.

Partant de ces idées, cette recherche est partie de l'allégation selon laquelle la transparence de la vie publique viendrait ajouter au droit existant et renforcerait les contrôles sur les responsables et les pouvoirs publics.

Ma démarche a consisté en l'étude du droit positif. J'ai cherché à analyser la dynamique propre à la transparence de la vie publique ainsi que ses interactions avec le droit qui lui a préexisté. En outre, il s'est agi de confronter cet ensemble normatif aux grands principes du constitutionnalisme – la séparation des pouvoirs et la garantie des droits – en vue d'établir les effets démocratisants de la transparence de la vie publique. Il m'est apparu indispensable de prendre pour point de départ les constats déjà formulés par la doctrine, comme celui du déséquilibre institutionnel entre le parlement et le pouvoir exécutif ou encore celui de la relégation des citoyens au rôle d'électeur.

La question qui a guidé la recherche a consisté dans la vérification de l'hypothèse selon laquelle la transparence de la vie publique, liée étroitement à la démocratie par les discours politiques et doctrinaux, renforce les contrôles sur les responsables et les pouvoirs publics. A cet égard, l'association naturelle entre transparence et démocratie se doit d'être relativisée dans la mesure où le renforcement des contrôles porte essentiellement sur la probité des responsables publics. La

transparence de la vie publique ne modifie pas significativement les équilibres institutionnels de notre régime politique et n'entraîne pas une emprise croissante des citoyens sur les affaires publiques.

La première partie démontre que la probité des responsables publics est renforcée par la transparence. Ce renforcement tient sur le plan formel à l'enrichissement du droit de la probité par l'institution de mécanismes préventifs nouveaux. La transparence exerce une emprise croissante sur les personnes partant à la conquête du pouvoir politique ainsi qu'à celles qui participent, directement ou indirectement, à la décision publique. Le renforcement tient aussi, et ce à contre-courant du discours sur le droit, à la dimension répressive propre à la transparence de la vie publique. En entrant en interaction avec l'existant, la transparence de la vie publique a contribué à renforcer l'effectivité de l'approche pénale classique de lutte contre la corruption, sans qu'il soit possible d'en mesurer précisément la portée.

La seconde partie montre que la transparence n'entraîne pas véritablement un approfondissement du caractère démocratique de la V^e République. Les discours politique et doctrinal relaient fréquemment l'idée d'un lien entre transparence et démocratie qui semble impliquer que l'emprise croissante de la transparence a entraîné une emprise croissante des citoyens sur les affaires publiques. L'analyse du droit positif montre que la transparence ne produit pas de tels effets sur les structures du régime.

En conclusion, la transparence de la vie publique ne constitue pas l'alpha et l'oméga des enjeux institutionnels contemporains. Elle ne conduit pas à rendre plus démocratique le régime de la V^e République. En revanche, elle entraîne un véritable renforcement du droit de la probité des responsables publics.

L'accroissement significatif de l'information disponible ne modifie pas les équilibres institutionnels et n'est pas accompagné d'un renforcement des droits politiques des citoyens. Ce faisant, la transparence ne produit que des effets limités sur le plan des rapports entre les pouvoirs et ne réduit pas la distance entre les institutions politiques et les citoyens. En somme, le renforcement du contrôle des citoyens ne se traduit que sur le plan de la probité des responsables publics.

La transparence se concentre donc sur l'éthique des personnes en vue de rétablir la confiance. Or, elle semble contre-productive. Les mécanismes institués par la transparence de la vie publique tendent à faciliter la survenance de scandales. Ainsi, elle renforce, là où elle est destinée à l'atténuer, le sentiment que les responsables publics ne sont pas au service de l'intérêt général.

Plan de thèse :

Partie 1 – Le renforcement de la probité des responsables publics par la transparence

Titre 1 – Le champ d'application du droit de la probité des responsables publics

Chapitre 1 – La prévention de la corruption due au financement des activités politiques

Chapitre 2 – La prévention des conflits d'intérêts au sein de la sphère publique

Titre 2 – L'effectivité du droit de la probité des responsables publics

Chapitre 1 – L'effectivité inégale de l'approche non répressive

Chapitre 2 – L'effectivité incertaine de l'approche répressive préexistante

Partie 2 – L’approfondissement du caractère démocratique de la V^e République par la transparence ?

Titre 1 – La transparence de la vie publique et la séparation des pouvoirs

Chapitre 1 – La limitation de la transparence de la vie publique par la séparation des pouvoirs
Chapitre 2 – La transparence de la vie publique comme facteur de rééquilibrage des pouvoirs ?

Titre 2 – La transparence de la vie publique et la garantie des droits

Chapitre 1 – La limitation de la transparence de la vie publique par des droits fondamentaux
Chapitre 2 – La transparence de la vie publique comme facteur de garantie des droits politiques ?

Principales modifications apportées depuis la soutenance :

Les modifications principales ont été apportées à l’introduction :

- Précisions relatives aux éléments de définition ;
- Précisions relatives à la délimitation du champ de l’étude
- Consolidation de la problématique et de la justification du plan.

Des mises à jour jurisprudentielles ont par ailleurs été effectuées dans le chapitre relatif à la transparence du financement de la vie politique.

II/ Publications

- « Le dialogue entre les cultures juridiques au Burundi. L’exemple des Bashingantahe », in G. Othis (dir.) *La rencontre des systèmes juridiques autochtones et étatiques. Confrontation ou coopération ?*, Presses de l’Université Laval, 2019, pp. 47-71 (joint au dossier. Document 2) :

Cet article est issu d’une contribution au colloque *Rencontre des équipes du projet Legitimus*, organisé par l’Université d’Ottawa à Montréal, les 28 et 29 mai 2017.

L’étude du pluralisme juridique au Burundi part d’abord d’un double constat. D’une part, il est manifeste que deux systèmes juridiques distincts coexistent dans ce pays : l’un étatique et l’autre coutumier. D’autre part, le fonctionnement de la justice au Burundi, ou plutôt le règlement des conflits, connaît de nombreux dysfonctionnements. Ce travail de recherche part du postulat suivant : la pacification des rapports sociaux dans ce pays dépend en partie de l’articulation de ces deux systèmes coexistant. L’objectif de cet article, qui constitue la deuxième étape d’un projet de recherche étalé sur plusieurs années, est de décrire puis d’analyser les interactions entre ces deux systèmes juridiques.

La démarche qui a été suivie pour mener cette recherche a consisté dans un premier temps à travailler à partir des textes juridiques étatiques et de travaux universitaires. Dans un second temps, en vue de mieux saisir la justice coutumière et les interactions entre les deux systèmes, il a été entrepris de mener une enquête sociologique afin de recueillir des données sur les pratiques des différents

acteurs (juges professionnels, bashingantahe et justiciables). Réalisée spécifiquement pour cette étude, l'élaboration de plusieurs questionnaires a été nécessaire, les entretiens ayant été menés par un avocat burundais sur place.

La justice au Burundi est rendue à la fois par les tribunaux étatiques et par les bashingantahe. Ces derniers sont des notables locaux, considérés comme des sages. Ils incarnent une justice traditionnelle de proximité. A première vue, il existe une séparation nette entre ces deux systèmes juridiques. Le droit étatique ignore les bashingantahe. Toutefois, des observations plus fines révèlent de multiples interactions au niveau de la justice locale. Les tribunaux étatiques locaux s'inspirent des pratiques des bashingantahe en proposant aux justiciables des conciliations. En outre, ils s'appuient parfois sur l'autorité des bashingantahe pour rendre leurs décisions. Quant aux bashingantahe, ils ne rejettent pas l'autorité des tribunaux étatiques. Néanmoins, ils peuvent se trouver en position de contester le bien-fondé de leur jugement. Il en ressort donc que les acteurs qui participent à la résolution des conflits au Burundi se concurrencent et coopèrent. Le dialogue existe entre ces deux cultures juridiques en raison de l'ancrage puissant de certaines valeurs au sein de la population.

- « Retour sur un progrès : la responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaire », 2019, 16 pages, proposé à la publication (joint au dossier. Document 3) :

La responsabilité administrative du fait des services pénitentiaires a fortement évolué à partir de 2003, date qui marque le passage progressif du régime de la faute lourde à celui de la faute simple. Cette évolution est considérée comme un progrès dans la mesure où les droits des personnes détenues sont davantage pris en compte. Or, l'actualité de la Cour européenne des droits de l'homme et d'institutions nationales, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté montre que les dysfonctionnements du service public pénitentiaire restent encore nombreux. Le présent article cherche à démontrer que l'engagement de la responsabilité administrative du fait des services pénitentiaires n'a pas été si facilitée que cela et que les droits des détenues ne sont pas encore suffisamment pris en compte.

L'ouverture de la responsabilité administrative suscitée par l'abandon de la faute lourde demeure contenue par le juge. La faute simple désormais exigée s'avère être une faute d'une gravité qui tend parfois à la rapprocher de la faute lourde. En outre, le juge dispose d'autres techniques pour maîtriser l'engagement de la responsabilité. L'intensification du contrôle du juge sur les services pénitentiaires a tout de même contribué à une meilleure prise en compte des droits des détenus. Néanmoins, en imposant à l'administration des standards de comportement centrés sur la surveillance, le juge pousse parfois les services pénitentiaires à renforcer les mesures de coercition à l'égard des détenus. La prise en compte des droits des détenus semble alors s'effacer devant les exigences liées à la sécurité et la volonté de l'administration de se prémunir d'une faute.